

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 13 février 2025

Dossier : CMQ-001-71322 (34263-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-Président

Stéphane Cloutier
Conseiller municipal de la Municipalité de Dixville

Élu visé par l'enquête

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE
DÉFAUT DE SUIVRE LA FORMATION OBLIGATOIRE

DÉCISION

[1] Le 7 janvier 2025, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) est avisée par un courriel que la DEPIM a transféré au secrétariat de la Commission que Stéphane Cloutier, conseiller municipal de la Municipalité de Dixville (la Municipalité), a fait défaut de participer à une formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les six mois du début de son mandat, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Le mandat de l' élu a commencé en avril 2023, soit au moment auquel il a prêté le serment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 313 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*².

[3] Le 14 janvier 2025, la Secrétaire du Tribunal transmet une lettre à l' élu visant à confirmer ou infirmer les informations reçues voulant qu'il ait fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec dans les six mois du début de son mandat.

[4] Dans cette lettre, l' élu est informé qu'un délai de 10 jours lui est accordé pour répondre à cette demande et qu'en l'absence de réponse, le Tribunal rendra sa décision sur la base des renseignements obtenus.

[5] Le 23 janvier 2025, l' élu transmet à la Commission l'attestation de sa participation à la formation portant sur le comportement éthique, suivie en autoapprentissage, le 19 juin 2023, auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

ANALYSE

[6] Les dispositions de la LEDMM concernant la formation obligatoire prévoient ce qui suit :

« 15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

² RLRQ, chapitre E-2.2.

le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. »

« **31.1.** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

[7] Le premier alinéa de l'article 15 LEDMM prévoit que tout membre d'un conseil d'une municipalité, qu'il soit conseiller ou maire, doit dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

[8] Cette formation doit notamment, en outre, de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

[9] Lorsqu'il est saisi d'une divulgation alléguant qu'un élu n'a pas suivi cette formation obligatoire, le Tribunal doit faire enquête afin de vérifier si la dénonciation est fondée.

[10] Le Tribunal examine l'attestation de formation transmise par Stéphane Cloutier et constate que l'élu a complété sa formation le 19 juin 2023, soit plus d'un an et demi avant la réception de la dénonciation.

[11] Considérant que l'élu a suivi la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, il y a donc lieu de fermer le dossier et de mettre fin à l'enquête.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- **CONSTATE QUE** monsieur Stéphane Cloutier, conseiller municipal de la Municipalité de Dixville a suivi la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale le 19 juin 2023.
- **MET** fin à la présente enquête et ferme le dossier.

THIERRY USCLAT, vice-président
Juge administratif

TU/aml

Décision rendue sur dossier

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président